

Avis relatif à la modification de l'article 16 de la loi du 31/03/2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé (FAM)

I. Introduction :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, Madame Maggie De Block, sollicite l'avis de la Commission fédérale « Droits du patient » concernant un projet de « clarification » de l'article 16 de la loi du 31/03/2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé.

« Art. X+ 45. L'article 16 de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé est clarifié en ce sens que « l'accès au dossier de patient » visé aux alinéas 1 et 2 de cette disposition doit s'entendre comme le droit de consulter et d'obtenir une copie du dossier. »

II. Deux options au sein de la Commission

Suite aux échanges de vues entre les membres de la Commission, deux options se sont dégagées.

Position 1 :

En ce qui concerne l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 16, dans sa version actuelle, la référence à l'article 9, §4 de la loi du 22 août 2002 engendre des difficultés sur le plan pratique, qui placent le Fonds dans l'impossibilité d'accomplir sa mission légale.

En effet, lorsque le patient est décédé, il arrive que l'établissement de soins ou le prestataire de soins refuse de fournir une copie du dossier de patient au motif, selon lui, que le Fonds n'aurait, en ce cas, qu'un droit de consultation indirecte et non un droit de copie.

En outre, la référence à l'article 9, §4 de la loi du 22 août 2002 conditionne l'accès par le Fonds au dossier de patient décédé à l'accord exprès d'une personne mentionnée dans cette disposition légale, à savoir l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré. Or la demande devant le Fonds est ouverte à toute victime (qui peut être notamment un proche du patient) qui a subi un dommage résultant de soins de santé et non pas aux seules personnes énumérées à l'article 9, §4 de la loi du 22 août 2002. Si la victime habilitée à introduire une demande devant le Fonds n'est pas une des personnes énumérées à l'article 9, §4 précité, sa demande n'aura que peu de chance d'aboutir si ces derniers s'opposent à l'accès, par le Fonds, au dossier du patient. Le droit octroyé par la loi du 31 mars 2010 aux proches du patient, autres que ceux énumérés à l'article 9, §4 précité, se trouverait ainsi vidé de toute substance.

Que l'accès au dossier du patient soit refusé ou qu'il soit limité à une consultation indirecte, le Fonds se trouve alors dans l'impossibilité d'accomplir sa mission légale.

Dans ces situations, les demandeurs seront amenés à devoir tenter une action en justice devant les juridictions judiciaires, procédure où les pièces du dossier de patient, utiles au règlement du litige, devront être produites, la production de ces pièces pouvant même être forcée (article 877 et suivants du Code judiciaire).

Or l'intention du législateur était précisément d'éviter le recours au juge et de favoriser les règlements amiables et ce, tant dans l'intérêt du patient et de ses proches que dans l'intérêt des prestataires de soins.

En vue, dès lors, de permettre au Fonds de remplir ses missions légales, l'article 16, alinéa 2 de la loi doit être modifié en supprimant la référence à l'article 9, §4 de la loi du 22 août 2002, tout en maintenant néanmoins le refus expressément exprimé de son vivant par le patient et en précisant que l'accès au dossier de patient vise bien le droit de consulter et d'obtenir une copie du dossier de patient.

Position 2 :

La seconde position consiste à modifier l'article 9 §4 de la loi relative aux droits du patient afin de mettre sur le même pied d'égalité les droits des proches du patient décédé quant à l'accès au dossier médical du défunt et les droits du Fonds des accidents médicaux quant à l'accès audit dossier conformément à l'article 16 de la loi du 31 mars 2010 précitée).

La proposition suivante est ainsi faite pour éviter toute discrimination, en s'inspirant du droit français qui reconnaît aux ayants-droit un droit d'accès direct au dossier médical du défunt¹ :

Le Fonds des accidents médicaux pourrait, avec l'autorisation du proche ou de l'ayant droit, mandater un médecin-conseil afin d'obtenir copie du dossier du patient décédé sauf si ce dernier s'y est opposé.

Le médecin-conseil devra alors filtrer les pièces médicales, afin de ne transmettre à l'expert chargé de diligenter l'expertise en application de l'article 17 de la loi FAM que les pièces nécessaires au bon déroulement de l'expertise. Ces pièces pourront en application du principe du contradictoire être communiquées à l'ensemble des parties

Une modification de l'article 9§4 de la loi du 22/08/2002 pourrait t être envisagé dans ce sens :

*« Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les ayants droit, ont, par l'intermédiaire du médecin désigné par le demandeur, **le droit de consultation et de copie, visé aux § 2 et 3, pour autant que le patient ne s'y soit pas opposé expressément et que leur demande poursuive l'une des motivations suivantes : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits.***

Le médecin désigné ne peut transmettre que les données nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par le demandeur.

Le médecin désigné consulte également les annotations personnelles visées au § 2, alinéa 3 et peut en lever copie.

Toutefois, en cas de décès d'une personne visée à l'article 12, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, pour autant que le mineur ne s'y soit pas expressément opposé. »

¹ L'article L1110-4 V al. 2 du Code de la Santé publique : *« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 »*